



## CONSIGNES DE SECURITÉ POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS

### A l'attention des Assistants Maternels

Validé à la Commission Consultative Paritaire Départementale le 10 décembre 2013

**L'assistant maternel a une obligation de résultat en matière de sécurité. Sa responsabilité, y compris pénale, peut être engagée en cas d'accident.**

Aussi, pour accueillir des enfants en toute sécurité, voici un minimum de conditions à respecter.

**Nous vous conseillons de lire attentivement ces consignes avant l'évaluation du travailleur médico-social de PMI.**

***La principale recommandation étant bien sûr la surveillance des enfants accueillis sous la seule responsabilité de l'assistant maternel qui ne peut en aucun cas déléguer cet accueil.***

#### La sécurité extérieure

- **Le jardin :**

La totalité du jardin ou l'aire de jeux, de préférence contigüe à la maison doit être clôturée à hauteur de 1,10m minimum.

- sans appui possible pour escalader et barreaux espacés de 11 cm maximum ;
- sans danger : absence de matériaux, gravats, outils, produits de jardinage et de bricolage, machines agricoles.... qui doivent être entreposés hors de portée des enfants ou dans un local fermé à clé.

- Les **accès sur la rue, route, parking** doivent être sécurisés, ainsi que les descentes de sous sol, garage et cave.
- Les **portiques**, les **jeux** doivent être adaptés à l'âge de l'enfant et ne doivent pas être utilisés sans surveillance. Ils doivent être homologués et scellés au sol.
- Il est vivement déconseillé d'utiliser un **barbecue, une plancha** lors des temps d'accueil. Les ustensiles et produits doivent être rangés hors de portée des enfants.
- Les **terrasses en surplomb** :

Garde corps d'une hauteur d'1,20 m et d'un écartement maximum entre les barreaux verticaux de 11 cm pour éviter qu'un enfant ne reste coincé (normes françaises).

***Cinq centimètres d'eau et quelques secondes d'inattention suffisent à la noyade d'un enfant !***

***Chaque année, le nombre de noyades de jeunes enfants en piscines privées reste élevé.***

- Les **points d'eau** (puits, bassins, mares, citernes, collecteurs d'eau....) doivent être rendus inaccessibles aux enfants.
- Les **piscines** :
  - **piscines enterrées ou semi-enterrées**, doivent être équipées d'un dispositif de sécurité, conforme aux normes, visant à prévenir le risque de noyade (*loi n° 2003-9*

du 3 janvier 2003 et décret d'application n°2003-1389 du 31 décembre 2003, décret 2004-499 du 7 juin 2004) parmi les suivants :

- Barrières et clôtures de protection, souples ou rigides d'une hauteur d'au moins 1,10 m entre deux points d'appui, munies d'un portillon, de préférence à fermeture automatique impossible à ouvrir pour un enfant, répondant à la norme française NF P. 90-306 ;
- Couvertures de sécurité souples ou rigides fermant le bassin (volet roulant automatique, couverture à barres, couverture tendue à l'extérieur des margelles, fond de piscine remontant) et répondant à la norme française NF P. 90-308 ;
- Abris entièrement et convenablement fermés répondant à la norme française NF P.90-309.

En raison de sa nature, le quatrième type de dispositif consacré par la législation, à savoir les systèmes d'alarme répondant à la norme française NF P. 90-307, ne peut pas être considéré à lui seul comme un dispositif efficace contre la noyade et ne peut être envisagé que comme un dispositif complémentaire de sécurité.

- **Piscines hors sol d'une hauteur de moins de 1,20m :**
  - Dispositif de sécurité de type clôture d'au moins 1,10m entre deux points d'appui, munies d'un portillon, de préférence à fermeture automatique, répondant la norme française NF P. 90-306, impossible à ouvrir pour un enfant (*Commission de sécurité des Consommateurs*).
- **Piscines hors sol d'une hauteur de plus de 1,20m :**
  - Leur hauteur est suffisante. L'échelle d'accès doit être systématiquement retirée, le poids de l'échelle doit être compatible avec la nécessité de retirer celle-ci après l'utilisation de la piscine. Dans le cas d'échelle non escamotable, la clôture est alors nécessaire (*Commission de sécurité des Consommateurs*).

***Aucun objet susceptible d'être escaladé par un enfant ne doit se trouver à proximité de la clôture et/ou de la piscine (meubles de jardin, jardinières...).***

***Les piscines tous modèles confondus, ne peuvent pas être utilisées pour les enfants accueillis et ce, même avec l'accord des parents.***

***Aucune baignade pour les enfants accueillis n'est autorisée pendant les heures d'accueil.***

- Seules **les pataugeoires** à 2 chambres gonflables (« boudins ») peuvent être autorisées avec la surveillance indispensable de l'assistant maternel sous réserve de l'accord des parents. Elles doivent être vidées après leur utilisation.

L'assistant maternel doit s'assurer que sa police d'assurance couvre les risques liés à la présence d'une piscine.

### **La sécurité intérieure**

- Les **portes de sous-sol et de caves** doivent être fermées à clef (ceux-ci doivent être inaccessibles aux enfants) ;
- Les **escaliers** :

il est impératif de placer une barrière de sécurité rigide et adaptée (norme AFNOR) en bas de l'escalier et en haut si les enfants ont accès à l'étage. Les escaliers ajourés (sans contremarches) devront être sécurisés afin d'en empêcher l'accès aux enfants.

- Les **mezzanines et portes fenêtres en étage** doivent obligatoirement être protégées par un garde corps du même type que pour les terrasses en surplomb soit 1,20 m de haut avec un écartement maximum de 11 cm entre les barreaux.

Les fenêtres dangereuses seront pourvues d'un entrebâilleur répondant aux normes françaises.

Aucun meuble, ni objet qui puisse servir de marchepied à l'enfant ne doit être placé sous une fenêtre ou à proximité.

- Le **chauffage** :

Si les parois d'un chauffage sont brûlantes et à portée de main des enfants, une protection efficace de ces parois est obligatoire.

Une cheminée à foyer ouvert ne doit pas être utilisée en présence des enfants.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours recommande impérativement de faire ramoner les conduits l'évacuation des fumées par un professionnel qualifié.

En raison du risque important d'intoxications au monoxyde de carbone, l'installation de détecteur de monoxyde de carbone est fortement préconisée.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 19 août 2013 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément, une copie de l'attestation d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au gaz devra être produite au service de P.M.I.

- Le **détecteur de fumée** : conformément au décret du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, afin de prévenir les risques d'incendie, tous les logements devront être équipés d'au moins un détecteur de fumée conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604, au plus tard le 8 mars 2015.

Il est recommandé aux assistants maternels de s'équiper dès à présent de détecteurs.

Les détecteurs de fumée utilisant l'ionisation sont interdits car ils sont radioactifs.

## Divers

- Tous les **produits ménagers, les médicaments et l'alcool** doivent être rangés hors de portée des enfants.

***Ne jamais transvaser des produits toxiques dans des bouteilles à usage alimentaire***

- Les **prises électriques** : des cache-prises sont à mettre en place si les prises ne sont pas des prises de courant de sécurité.
- Les **coins de tables et meubles saillants** : il est recommandé d'utiliser des protège-coins.
- Le **couchage** : pas de couchage en lit mezzanine ou lit superposé avant l'âge de 6 ans. Les lits en hauteur à échelle fixe doivent être rendus inaccessibles aux enfants.
- Les **armes** :
  - Les armes, les éléments d'arme et les munitions appartenant à la 1<sup>ère</sup> et à la 4<sup>ème</sup> catégories doivent être conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellées dans les murs ou dans des chambres fortes (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995).

- Les armes, les éléments d'arme et les munitions appartenant aux autres catégories peuvent évidemment être conservés de la même manière ou être rangés dans un meuble ou un placard fermant à clef.

Les armes à feu doivent être conservées déchargées et les munitions gardées, dans la mesure du possible, à part et en sécurité selon les modalités décrites plus haut.

- Les **plantes** doivent faire l'objet de la plus grande vigilance, beaucoup de plantes sont toxiques.

### Les conditions de transport

Une autorisation écrite des parents est obligatoire pour transporter les enfants en voiture.

Les enfants doivent toujours être transportés selon les règles exigées par le Code de la Route.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2008, chaque enfant transporté doit être attaché par un dispositif de retenue homologué, approprié à son âge et à sa morphologie.

1 ENFANT = 1 PLACE = 1 CEINTURE

L'AIR BAG avant doit être désactivé en cas de transport en coque (maxi cosy).

Ne jamais laisser un enfant seul dans une voiture.

### Les animaux

***Tous les animaux sont potentiellement dangereux***

Les parents devront toujours être informés de la présence d'un animal.

**La présence de chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) est incompatible avec l'agrément.**

**La présence de chiens de catégorie 2 (chiens de garde ou de défense) est compatible avec un agrément uniquement dans le cas suivant :**

**Si** présentation d'un permis de détention valide (nécessité d'une évaluation comportementale du chien et une attestation d'aptitude du propriétaire)  
(Articles L 211-11 et suivants du Code rural -Loi n°2008-582 du 20 juin 2008)

Et

**Si** le chien n'est jamais en contact avec les enfants accueillis (obligation d'un enclos ou chenil entouré par une clôture de 2 m de hauteur minimum ne permettant pas à un enfant de passer la main, porte verrouillée à clé, clé rangée en hauteur, non accessible aux enfants)

Les **chiens hors catégorie 1 et 2** feront l'objet d'une appréciation au moment de l'évaluation

**L'assistant maternel doit veiller à ne jamais laisser un enfant seul avec un animal.**

Attention aux risques de morsure grave, griffures, d'étouffement et d'allergie avec certains animaux (surtout chats, oiseaux, lapins...)

La nourriture de l'animal, son couchage, sa litière sont interdits d'accès aux enfants. Il est conseillé de vermifuger régulièrement l'animal.

### Le tabagisme

**Fumer en présence des enfants mais également hors de leur présence dans les pièces qu'ils fréquentent, occasionne un tabagisme passif nocif pour les enfants** (infections ORL et respiratoires, reflux gastro-œsophagien, mort subite du nourrisson, asthme, risque de cancer à l'âge adulte,...). **Il est interdit de fumer au domicile ou dans un véhicule en présence des enfants accueillis.** Fumer à l'extérieur en leur présence les expose également au tabagisme passif. **Attention**

**sortir fumer à l'extérieur en les laissant à l'intérieur, empêche la surveillance de l'assistant maternel.**

Je soussigné(e) NOM Prénom .....reconnais avoir pris connaissance des conditions de sécurité requises.

Ces mesures sont en place et je m'engage à les respecter et les maintenir pendant toute la durée de la validité de mon agrément.

Fait en double exemplaire, le .....à .....

Signature de l'assistant maternel

#### **Les numéros d'urgence**

**SAMU : 15**

**Pompiers : 18**

**Police / Gendarmerie : 17**

**Appel d'urgence européen : 112  
(téléphones portables)**

**Le service de Protection Maternelle et Infantile de votre Maison du Département reste à votre disposition pour tout renseignement. En cas de doute ou de questions, n'hésitez pas à les contacter.**

<b>Maison du Département du Pithiverais :</b>	<b>02.38.40.52.81 ou 82</b>
<b>Maison du Département du Giennois :</b>	<b>02.38.05.23.61 ou 62</b>
<b>Maison du Département du Montargois :</b>	<b>02.38.87.66.11 ou 16</b>
<b>Maison du Département Orléans Nord :</b>	<b>02.38.25.49.14 ou 75</b>
<b>Maison du Département Orléans Sud :</b>	<b>02.18.21.28.74 ou 74</b>
<b>Maison du Département Orléans Est - Jargeau :</b>	<b>02.38.46.85.60 ou 57</b>
<b>Maison du Département Orléans Ouest - Meung / Loire :</b>	<b>02.38.46.57.52 ou 51</b>

Je soussigné(e) NOM Prénom .....reconnais avoir pris connaissance des conditions de sécurité requises.

Ces mesures sont en place et je m'engage à les respecter et les maintenir pendant toute la durée de la validité de mon agrément.

Fait en double exemplaire, le .....à .....

Signature de l'assistant maternel

*(Exemplaire à remettre à l'évaluatrice de l'Unité d'Accueil du Jeune Enfant)*